



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société PENNEL  
AUTOMOTIVE des prescriptions complémentaires  
dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de son  
établissement situé à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 accordant à la société PENNEL INDUSTRIES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques et caoutchouc à ROUBAIX, 310 rue d'Alger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 imposant à la S.A. PENNEL AUTOMOTIVE des prescriptions complémentaires ;

Vu le courrier du 07 juin 2010 de la société PENNEL AUTOMOTIVE au Préfet déclarant la cessation d'activité de son site à compter au plus tôt du 30 septembre 2010 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2010 de la société PENNEL AUTOMOTIVE au Préfet notifiant l'arrêt d'exploitation de son site au 310 rue d'Alger à ROUBAIX et les mesures prises pour assurer la remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection du 27 décembre 2011 proposant de donner acte de la déclaration de cessation d'activité et demandant des compléments concernant les conditions de remise en état du site ;

Vu le courrier préfectoral du 24 février 2012 donnant acte de la déclaration cessation d'activité du site ;

Vu le rapport de l'inspection du 13 avril 2012 considérant un usage futur de type industriel ;

Vu le courrier préfectoral du 15 octobre 2012 précisant le choix du Préfet de retenir une remise en état pour un usage industriel ;

Vu les différentes études menées sur le site et les rapports associés :

- rapport Socotec du 23 janvier 2012 référencé 12/5258, analyse des enjeux sanitaires
- rapport Socotec du 18 avril 2012 référencé 12/37397, complément aux analyses de sol
- rapport Socotec du 18 avril 2012 référencé 12/50463, complément aux analyses des eaux souterraines, notamment en extérieur de site
- rapport Socotec du 07 décembre 2012 référencé 12/10655, analyses des sols du terrain limitrophe comportant un immeuble collectif (paramètres : phtalates et hydrocarbures)
- rapport Socotec du 04 novembre 2013 référencé 13/726 relatif à la synthèse des précédentes études, à la note de vulnérabilité, à la détermination des usages dans l'environnement, à la réalisation d'un schéma conceptuel et à la définition d'éventuelles nouvelles investigations établi en réponse à l'arrêté préfectoral du 02 mai 2013
- rapport Socotec du 05 mars 2014 référencé GAC2895 : analyses de sols, de l'air ambiant et piézométriques établi en réponse à l'arrêté préfectoral du 02 mai 2013
- rapport Socotec du 20 juin 2014 référencé P14/643 relatif au Plan de Gestion
- rapport Socotec du 03 septembre 2014 référencé A1373/14/1093 relatif au suivi trimestriel de la surveillance piézométrique

Vu les rapports de l'inspection des 17 janvier 2013, 23 avril 2014 et 22 décembre 2014 associés à l'instruction de ces études ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 imposant à la S.A. PENNEL AUTOMOTIVE des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son établissement situé au 310 rue d'Alger à ROUBAIX et à la surveillance des eaux souterraines au droit de ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 imposant à la S.A. PENNEL AUTOMOTIVE des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site situé à Roubaix, 310 rue d'Alger ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 30 novembre 2015 de l'EPF Nord-Pas-de-Calais qui a acquis les terrains sis au 310, rue d'Alger à ROUBAIX ;

Vu le K-bis établissant le changement de siège social du site, siège établi au 4 route de Ville-Le-Marclet à FLIXECOURT (80420) à compter du 12 janvier 2016 ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2017 de modification des arrêtés préfectoraux des 2 mai 2013 et 31 mars 2015 et la note de synthèse d'EACM sur les investigations complémentaires du 9 juin 2017 ainsi que le rapport EACM référencé n°Ea3391a de maîtrise d'œuvre, démolition, désamiantage, dépollution et investigations complémentaires, daté de mars 2017 ;

Vu le rapport du 14 mai 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, examinant la demande de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courrier en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la demande de modification des arrêtés préfectoraux des 02 mai 2013 et 31 mars 2015 est recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société PENNEL AUTOMOTIVE, ci-après dénommée l'exploitant et dont le siège social est situé 4 route de Ville-le-Marclet à FLIXECOURT (80420), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site situé au 310 rue d'Alger à ROUBAIX (59100).

### Article 2 – Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2013

Dans le premier alinéa de l'article 5.2 - « Analyse des eaux de la nappe » de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 visant la fréquence d'analyses lors de la surveillance piézométrique, la fréquence d'analyse passe de trimestrielle à semestrielle.

### Article 3 – Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015

#### *Article 3.1*

L'article 4 - « Traitement des zones sources de pollution concentrées » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 est modifié comme suit :

« L'exploitant procède au traitement des zones sources concentrées dans les sols et dans la nappe définies dans le plan de gestion susvisé comprenant au minimum les zones identifiées comme suit :

	Zones	Contaminants identifiés
Dans les sols	Zone de Calandrage	HCT, solvants, phtalates
	Zone des cuves extérieures	HCT, phtalates
	Zone des transformateurs	PCB
	Zone de l'atelier de maintenance	HCT
	Zone de vérification	Métaux, COVH, Trichloroéthylène
Dans les eaux souterraines	Zone de Calandrage	HCT, phtalates
	Zone des cuves extérieures	HCT, phtalates

La localisation des zones correspond à celle précisée dans le plan de gestion.

Au regard des investigations et travaux effectués, toute autre zone source de pollution concentrée éventuellement découverte fait l'objet d'un traitement par l'exploitant afin de remettre le site dans l'état mentionné à l'article 3. »

#### *Article 3.2*

L'article 8 - « Travaux de réhabilitation : excavations des terres polluées » est modifié comme suit :

« L'exploitant procède aux travaux d'excavation des zones mentionnées dans le plan de gestion susvisé, comprenant a minima les zones identifiées à l'article 4 du présent arrêté, selon les étapes minimales suivantes :

- balisage,
- excavation,
- tri des terres,
- élimination des terres polluées dans une filière autorisée,
- prélèvements en fonds et flancs de fouille pour confirmer l'élimination de la pollution,
- recouvrement par des terres propres.

Toute méthodologie alternative est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les surfaces et profondeurs d'investigation ainsi que les volumes de terres excavées, en référence au plan de gestion établi par l'exploitant, feront l'objet d'un relevé précis par l'exploitant. L'exploitant devra justifier dans son rapport de fin de travaux les choix ayant conduit à l'absence d'investigations complémentaires.

A cet effet, toute excavation supplémentaire ou tout autre traitement jugé nécessaire à la réhabilitation du site est mis en œuvre par l'exploitant.

Les terres d'apport font l'objet d'analyses physico-chimiques avant acceptation sur site, à minima à la fréquence suivante : 1 analyse tous les 1500 m<sup>3</sup> de terres prises en charge.

Des terres saines sont implantées sur tous les espaces qui ne font pas l'objet d'une imperméabilisation. L'exploitant met en œuvre un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent permettant de différencier les terres maintenues sur site et les terres d'apport.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux d'excavation des terres polluées. L'exploitant ou la personne en charge des travaux fournit à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et informe l'inspection de toute modification du planning. »

### *Article 3.3*

L'article 9 - « Travaux de réhabilitation : dépollution de la nappe » est modifié comme suit :

« L'exploitant procède aux travaux de dépollution de la nappe pour les zones identifiées dans le plan de gestion (comprenant a minima la zone des cuves extérieures). Ces travaux consistent a minima au retrait de la phase flottante au droit de la zone des cuves extérieures. Le volume de flottant traité fera l'objet d'un relevé précis par l'exploitant. L'exploitant devra justifier dans son rapport de fin de travaux les choix ayant conduit à l'absence d'investigations complémentaires.

En outre, au regard des investigations et travaux effectués, toute dépollution supplémentaire de la nappe ou tout autre traitement jugé nécessaire à la réhabilitation du site est mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux de dépollution de la nappe. L'exploitant ou la personne en charge des travaux fournit à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et informe l'inspection de toute modification du planning. »

### *Article 3.4*

L'article 15 - « Échéancier » est modifié comme suit :

« Le respect des prescriptions susmentionnées doit respecter l'échéancier suivant :

- article 2 (Conditions d'accès au site): sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- articles 8 et 9 (Travaux de réhabilitation): les différentes phases de traitement du site sont réalisées selon le calendrier suivant :

- désamiantage d'avril 2018 à décembre 2018

- démolition d'octobre 2018 à mai 2019
- retrait des sources concentrées dans les sols de décembre 2018 à février 2019
- retrait des sources concentrées dans les eaux (essai de pompage) en mai 2018

La fin des travaux interviendra au plus tard en juin 2019.

En cas de dépassement du délai de 3 mois, l'exploitant doit justifier le retard auprès du préfet.

L'exploitant informera trimestriellement l'inspection sur l'avancée des travaux au regard du planning établi.

- article 10 (Transmission du rapport de fin de travaux de dépollution): dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation,
- article 12 (Transmission de l'analyse des risques résiduels finale): dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation,
- article 13 (Transmission du dossier relatif aux précautions d'usage): dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation. »

#### Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à

la mairie de ROUBAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le

16 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

